

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 198 accordant à M. L. Herald un délai supplémentaire maximum d'un an pour réaliser la mise en valeur du terrain sis au Plateau du serpent, à Djibouti, et immatriculé sous le n° 431, qu'il occupe à titre de concession provisoire suivant arrêté n° 1194 bis du 20 décembre 1948, rendant exécutoire une délibération du Conseil Représentatif en date du 4 décembre 1948

n° 198

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO
n° 4 du 01/04/1952

Date de publication
28 février 1952

Date du numéro
1 avril 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret au 18 juin 1884

Vu le décret du 29 juillet 1924 fixant le régime des terres domaniales à la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

Vu la demande présentée par M. A.L. Herald le 28 décembre 1951

Vu l'arrêté n° 1193 bis du 20 décembre 1948 accordant à M. A.L. Herald la concession provisoire du lot n° 407 au Plateau du Serpent

Vu l'arrêté n° 1286 du 27 décembre 1950 accordant une prorogation de délai

Vu le procès-verbal n° 1 du 8 février 1952 de la Commission de la Propriété foncière

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 27 Février 1952,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — Il est accordé à M. A.L. Herald un délai supplémentaire maximum d'un an pour réaliser la mise en valeur du terrain sis au Plateau du Serpent, à Djibouti, et immatriculé au Livre foncier du Territoire sous le n° 431, qu'il occupe à titre de concession provisoire, suivant arrêté n° 1194 bis du 20 décembre 1948, rendant exécutoire une délibération du Conseil Représentatif en date du 4 décembre 1948, Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Par délégation :Le Secrétaire Général.CHAMBOREDON.